



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

N° 53 du 28 juillet 2016

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LF

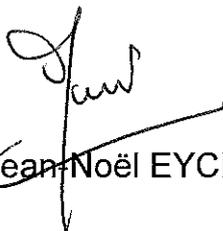
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

La Préfète de Maine et Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 28 juillet 2016 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 28 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de Bureau



signé : Jean-Noël EYCHENNE

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 53 du 28 juillet 2016

SOMMAIRE

I - ARRETES

PREFECTURE

Secrétariat Général

Mission performance et conduite du changement

- Arrêté SG/MPCC n° 2016-002 du 27 juillet 2016 organisant la suppléance de la Préfète de Maine-et-Loire

Direction de la Réglementation et des collectivités locales

- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-91 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Saint-Barthélémy-d'Anjou
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-92 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Angers
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-93 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Angers
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-94 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Beaufort-en-Vallée
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-95 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Brissac-Quincé
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-96 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Candé
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-97 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Chalonnes-sur-Loire
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-98 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Cholet
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-99 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Jallais
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-100 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Le Louroux-Béconnais
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-101 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI aux Ponts-de-Cé
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-102 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Saint-Barthélémy-d'Anjou
- Arrêté n° DRCL-BRE-2016-103 du 19 juillet 2016 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire : SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI à Seiches-sur-le-Loir

Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable

- Arrêté DIDD-2016 n° 334 du 26 juillet 2016 établissant des servitudes d'utilité publique SMITOM Sud Saumurois, situé au lieu-dit « Les Pêcheries » - 49700 MONTFORT

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté n° SPC/REG/2016-n° 84/07 du 21 juillet 2016 concernant la course cycliste « Prix Cycliste de Saint-Germain-sur-Moine » qui aura lieu le dimanche 14 août 2016 à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine
- Arrêté n° SPC/REG/2016-n° 85/07 du 21 juillet 2016 concernant la course cycliste « Course de la Saint-Pierre » qui aura lieu le dimanche 7 août 2016 à Bouzillé, commune d'Orée-d'Anjou
- Arrêté n° SPC/BCL/n° 2016-88 du 26 juillet 2016 portant report du transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
- Arrêté n° SPC/BCL/n° 2016-89 du 26 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération du Choletais
- Arrêté n° SPC/BCL/n° 2016-90 du 27 juillet 2016 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Étang de la COUDRAIE des communes de Jallais, La Jubaudière et de Bégrolles en Mauges

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/392 du 11 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL CLOS DU ROCHER
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/405 du 12 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL ALLARD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/406 du 13 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL BEAUJEAN PRODUCTION
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/407 du 12 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le SCEA DOMAINE DU PRESBYTERE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/408 du 12 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Madame Pauline MOURRAIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/409 du 12 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Monsieur Emmanuel HAGET
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/410 du 12 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC GIRAUD
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/411 du 13 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par le GAEC AU BON REVE
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/412 du 13 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par Monsieur Simon BOUMA
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/414 du 13 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL DE LA ROCHE THIERRY
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/415 du 13 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL LE PRINTEMPS
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/416 du 13 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL SEGUIN
- Arrêté DDT/SEA/FDPCS/2016/417 du 13 juillet 2016 relatif à une demande d'autorisation d'exploitation par l'EARL SEBASTIEN MARY
- Arrêté DDT49/SRGC-ULN/2016-07-005 du 22 juillet 2016 portant autorisation d'organiser un défilé de bateaux illuminés le 20 août 2016 sur la Sarthe - commune de Juvardail

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté n° DDCS-SR/2016-0115 du 21 juillet 2016 concernant le renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées - Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale - Association la Cité des Cloches La Blotière LA POMMERAYE (49620)
- Arrêté n° DDCS-SR/2016-0116 du 21 juillet 2016 concernant le renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées - Agrément ingénierie sociale, financière et technique - Association la Cité des Cloches La Blotière LA POMMERAYE (49620)

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

- Arrêté préfectoral 16 SGAMI 115 AF du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'ANGERS
- Arrêté préfectoral 16 SGAMI 116 AF du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique d'ANGERS
- Arrêté préfectoral 16 SGAMI 117 AF du 8 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET
- Arrêté préfectoral 16 SGAMI 118 AF du 11 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de CHOLET
- Arrêté préfectoral 16 SGAMI 119 AF du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR
- Arrêté préfectoral 16 SGAMI 120 AF du 21 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de SAUMUR
- Arrêté n° 16-175 du 21 juillet 2016 portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

II - AUTRES

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- Décision du 22 juillet 2016 de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de Cholet (49300)

I - ARRETES



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
Mission performance et conduite du changement
Arrêté SG/ MPCC n° 2016-002
Organisant la suppléance de la Préfète de Maine-et-Loire

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 modifié fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets,

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER en qualité de préfète de Maine-et-Loire,

VU le décret du président de la République du 8 juillet 2015 portant nomination de M. Pascal GAUCI, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle III),

VU le décret du président de la République du 27 mars 2014 portant nomination de M. Christian MICHALAK en qualité de sous-préfet de CHOLET (1^{ère} catégorie),

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2016-001 du 11 juillet 2016 relatif à l'organisation de la préfecture de Maine-et-Loire,

Considérant l'absence simultanée de Mme Béatrice ABOLLIVIER, préfète de Maine-et-Loire et de M. Pascal GAUCI, secrétaire général de la préfecture, le vendredi 29 juillet 2016,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet, est désigné pour assurer la suppléance de la Préfète de Maine-et-Loire pendant son absence et en l'absence du Secrétaire Général de la Préfecture, le vendredi 29 juillet 2016.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christian MICHALAK pour signer, dans ce cadre, tous actes au nom de la Préfète.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Cholet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 27 JUIL. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-91
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013197-0001 du 16 juillet 2013 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 13-49-344, la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, située 8 rue du Pâtis à Saint Barthélémy d'Anjou,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013197-0001 du 16 juillet 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est délivrée pour 6 ans l'habilitation funéraire de la société :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI « Pompes Funèbres Chevet-Tombini »
située 8 rue du Pâtis 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
Représentée par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2013 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Marilène KÉPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 16 juillet 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-344

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-92
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-035, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 50 rue de la Meignanne à Angers,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0013 du 1^{er} avril 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Roc Eclerc» situé 50 rue de la Meignanne 49000 ANGERS
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Mariline LEFICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-035

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-93
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0010 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-041, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 105 rue Larévellière à Angers,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0010 du 1^{er} avril 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Pompes Funèbres Chevet Tombini»
situé 105 rue Larévellière 49000 ANGERS
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Mariline LERICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-041

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-94
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL 2011-579 du 28 juillet 2011 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-301, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé ZA Actival – rue Gustave Eiffel à Beaufort en Vallée,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL 2011-579 du 28 juillet 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Pompes Funèbres Chevet Tombini»
situé ZA Actival – rue Gustave Eiffel 49250 BEAUFORT EN VALLEE
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2011 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Mariline LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 juillet 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 11-49-301

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA du Boulerot à Beaufort en Vallée	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-95
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL 2011-578 du 27 juillet 2011 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 11-49-330, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé à la Gonorderie à Brissac Quincé,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DRCL 2011-578 du 27 juillet 2011, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Roc Eclerc»
situé à La Gonorderie 49320 BRISSAC QUINCE
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2011 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Marilne LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 27 juillet 2011

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 11-49-330

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation de la chambre funéraire située ZA du Boulerot à Beaufort en Vallée	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-96
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ

**La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014072-0003 du 13 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-038, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 17 rue d'Angers à Candé,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014072-0003 du 13 mars 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Ormat Tessier»

situé 17 rue d'Angers 49440 CANDE

Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Marilène LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-038

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-97
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014072-0002 du 13 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-037, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 4 rue Jean Robin à Chalennes sur Loire,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014072-0002 du 13 mars 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Ormat Tessier»
situé 4 rue Jean Robin 49290 CHALONNES SUR LOIRE
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Mariline LÉPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 13 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-037

Durée

• Organisation des obsèques	oui	6 ans
• Soins de conservation	oui	6 ans
• Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
• Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	non	
• Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
• Gestion d'un crématorium	non	
• Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
• Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
• Fourniture des corbillards	oui	6 ans
• Fourniture des voitures de deuil	non	
• Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-98
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012069-0002 du 9 mars 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12-49-340, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 143 rue de la Porte Baron à Cholet,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012069-0002 du 9 mars 2012, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire ;

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Roc Eclerc»
situé 143-rue de la Porte Baron 49300 CHOLET
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Mariliné LEPICIER

023

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 9 mars 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 12-49-340

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-99
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013198-0003 du 17 juillet 2013 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 13-49-308, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 16 rue Saint Jean à Jallais,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2013198-0003 du 17 juillet 2013, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Pompes Funèbres Marbrerie des Mauges»

situé 16 rue Saint Jean 49510 JALLAIS

Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2013 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Marilène LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 17 juillet 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-308

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-100
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-349, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 23 route d'Angers au Louroux Beconnais,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014296-0001 du 23 octobre 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «A. Girard»
situé 23 route d'Angers 49370 LE LOUROUX BECONNAIS
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Marième LEPICIER

027

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 23 octobre 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-349

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	non	
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-101
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-319, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson aux Ponts de Cé,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015056-0003 du 25 février 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Roc Eclerc»
situé Route de Sainte Gemmes ZA de Vernusson 49130 LES PONTS DE CE
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Marilène LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 25 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-319

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-102
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014091-0015 du 1^{er} avril 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-285, l'établissement secondaire de la SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI, situé 5 route d'Angers à Saint Barthélémy d'Anjou,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2014091-0015 du 1^{er} avril 2014, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIETE EDOUARD TOMBINI «Roc Eclerc»
situé 5 route d'Angers 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Mariline LERICIER

031

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 1^{er} avril 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-285

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2016-103
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015057-0002 du 26 février 2015 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 15-49-320, l'établissement secondaire de la SAS SOCIÉTÉ EDOUARD TOMBINI, situé 5-7 place Lair à Seiches-sur-le-Loir,

Vu l'extrait K-bis en date du 27 juin 2016 faisant état du changement de président de la SAS,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015057-0002 du 26 février 2015, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire :

SAS SOCIÉTÉ EDOUARD TOMBINI «Pompes Funèbres Seichoises»
situé 5-7 place Lair 49140 SEICHES SUR LE LOIR
Représenté par M. Didier KAHLOUCHE, président

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 19 juillet 2016

Pour la Préfète et par délégation,
La chef du bureau de la circulation,

Mariline LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 26 février 2015

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 15-49-320

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales et foncières

Installation classée pour la protection de
l'environnement

**Arrêté DIDD – 2016 n° 334 établissant des servitudes d'utilité publique
SMITOM Sud Saumurois, situé au lieu-dit « Les Pêcheries » - 49700 MONTFORT**

**La Préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées ;

Vu les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 du code de l'environnement concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1987, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 1991, autorisant le SMITOM SUD SAUMUROIS à exploiter une décharge d'ordures ménagères, située au lieu-dit « les Pêcheries » sur la commune de Montfort ;

Vu le dossier du 9 octobre 2003 complété en février 2005, transmis à M. le préfet lui présentant le descriptif des travaux envisagés sur le site, suite à l'arrêt de l'exploitation en date du 23 août 2002, ainsi que le programme de suivi post exploitation des installations ;

Vu le mémoire du 3 décembre 2013, sur la période 2003-2013, sur l'état du site et des travaux restant à réaliser accompagné d'une synthèse des mesures effectuées, ainsi que du programme de suivi ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er avril 2016, relatif au suivi post exploitation du site ;

Vu la demande, en date du 3 décembre 2013, présentée par le SMITOM SUD SAUMUROIS en vue de l'institution de servitudes, en application des dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié sus-mentionné ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées concernant les servitudes à mettre en place, en date du 29 janvier 2016 ;

Vu la communication du présent projet aux maires, à l'exploitant et au propriétaire en date du 10 février 2016 ;

Vu l'avis du propriétaire des terrains du 26 mai 2016, des conseils municipaux des communes de Doué la Fontaine le 14 avril 2016 et Montfort le 26 avril 2016

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2016 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 30 juin 2016 ;

Considérant qu'il convient afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions nécessaires à l'intégrité et à la surveillance de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant qu'il convient à cette fin de prescrire la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol et du sous-sol du site de stockage et de ses abords, et d'en limiter les usages, par voie d'un arrêté préfectoral établissant des servitudes d'utilité publique;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

L'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur du périmètre défini sur les plans annexés concerne l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés du SMITOM SUD SAUMUROIS, situé au lieu dit « les Pécheries » à MONTFORT.

Les servitudes prévues à ce titre concernent les parcelles numérotées 63, 64, 70, 116, 119, 130, 123, 124, 127,128, 131 et 132, section ZB du plan local d'urbanisme, identifiées en 3 secteurs ci-après présentés :

Designation cadastrale des parcelles	Occupation principale de la parcelle liée à l'installation de stockage	surface de la parcelle	Surface concernée par les servitudes
Secteur 1 63a, 63b, 63c, 64, 70, 116, 123, 124, 127, 128, 132	- zone vierge préservée entre le ruisseau « le Pontreau » et le stockage des déchets - piézomètres PZ2 et PZ3 - clôture et portail - piste empierrée	8502,75 m ²	8 502,75 m ²

Secteur 2 63a, 63b, 63c, 70, 1116, 119, 123, 124, 127, 128, 131 et 132	- Zone de stockage concernée par le remodelage de la couverture - Piézomètre PZ 1 bis - 3 cheminées -puisards - piste empierrée - clôture périphérique doublée d'une haie de « cupressus »	32 904,26 m ²	32 904,26 m ²
Secteur 3 70, 119, 120 et 132	- Zone de stockage non concernée par le remodelage de la couverture colonisée par une végétation dense (bois taillis)	9 379,99 m ²	9 379,99 m ²

Article 2 : Définition des servitudes d'utilité publiques

2-1 Secteur 1

L'utilisation des surfaces incluses dans le périmètre de ce secteur, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la proximité du stockage de déchets, de ses équipements annexes, ainsi qu'avec la présence du ruisseau du Pontreau.

Dans ce sens, les opérations suivantes sont particulièrement proscrites :

- travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations et de forages ;
- intervention nécessitant l'utilisation de points chauds sans permis de feu ;
- toute opération telle que le défrichage ou abattage d'arbres de nature à déstabiliser le stockage des déchets ;
- construction de tout bâtiment ou autre infrastructure à caractère provisoire ou définitif susceptible d'occasionner une instabilité du stockage des déchets ;
- construction ou installation de tout ouvrage ou équipement susceptible d'obstruer ou de limiter le cours du ruisseau.

Sont également interdites, les opérations portant ou susceptibles de porter atteinte au bon état de la piste empierrée desservant le stockage, des équipements assurant l'isolement du site (clôture et portail) et la surveillance des eaux souterraines, tant que ces moyens sont nécessaires au suivi post exploitation de l'ancienne décharge contrôlée.

En particulier, tout stockage de produits polluants, chimiques ou organiques, susceptibles de contaminer les eaux superficielles et souterraines, est interdit dans ce secteur.

2.2 Secteur 2

L'utilisation des surfaces incluses dans le périmètre de ce secteur, par quelque personne physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la proximité du stockage de déchets et ne devra en aucun cas porter atteinte à :

- la couverture végétalisée et ses zones de raccordements périmétriques,
- l'intégrité des 3 cheminées-puisards préexistantes,
- la piste empierrée desservant la zone de stockage,
- la clôture périphérique doublée d'une haie de cupressus,
- le piézomètre de contrôle des eaux souterraines référencé PZ1 bis.

Les opérations suivantes sont particulièrement proscrites :

- travaux d'excavation ou d'affouillement de sol, de fondations et de forages ;
- intervention nécessitant l'utilisation de points chauds sans permis de feu ;
- travaux de terrassement (remblai/déblai), à l'exception de ceux nécessaires le cas échéant pour l'entretien de la piste empierrée, la suppression de dépressions liées à des tassements différentiels ou le confinement latéral du stockage (recharge en matériaux sur talus périphériques) ;
- Irrigation des terrains à l'exception d'un arrosage pour maintenir la couverture végétale si nécessaire ;
- construction de tout bâtiment ou autre infrastructure à caractère provisoire ou définitif susceptible de nuire à l'intégrité de la couverture et de la stabilité générale du stockage des déchets ;
- l'aménagement de terrains de loisirs, camping ou stationnement de caravanes.

2.3 Secteur 3

Les mêmes préconisations techniques que celles applicables au secteur 2 sont reconduites vis-à-vis de l'intégrité de la couverture auxquelles s'ajoutent des dispositions particulières concernant la végétation préexistante, à savoir :

- la préservation des arbres et arbustes en cours de développement,
- l'abattage des arbres morts, si nécessaire,
- le débroussaillage des abords pour prévenir du risque incendie.

De même, les interdictions précédemment décrites sont prescrites.

2.4 - En cas de travaux, l'exploitant, le propriétaire du site ou ses ayants droits conduisent les études ou les expertises correspondantes justifiant du respect des objectifs pré-cités.

2.5 - Il est institué un droit de passage et d'accès :

2-5-1) - au profit du SMITOM SUD SAUMUROIS ou des futurs responsables ou leurs mandataires aux fins de surveillance du site, en particulier, en tant que de besoin, en tous points à l'intérieur du site comme à l'extérieur, sur sa périphérie pour permettre toutes interventions qui seraient difficilement réalisables à partir de l'intérieur du site (accès aux piézomètres de contrôle, réparation de la clôture, entretien de la haie).

2-5-2) – au profit des services de secours pour intervenir en cas notamment d'incendie.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié aux maires concernés (communes de Montfort et Doué la Fontaine), à l'exploitant et au propriétaire (le SMITOM Sud Saumurois), aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droits.

Article 4 : Annexion au document d'urbanisme

Les servitudes établies par le présent arrêté seront annexées au document local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de MONTFORT et de DOUE-LA-FONTAINE, pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires de MONTFORT et de DOUE-LA-FONTAINE feront connaître, par procès verbal adressé à la préfecture de Maine-et-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais du SMITOM SUD SAUMUROIS dans deux journaux diffusés dans tout le département. Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

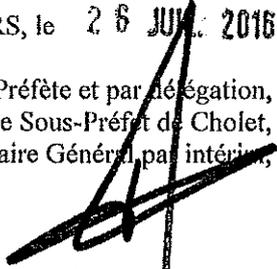
Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine et Loire, à la Sous-Préfecture de SAUMUR et en mairies de MONTFORT et de DOUE-LA-FONTAINE.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de SAUMUR, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le Maire de MONTFORT, le Maire de DOUE-LA-FONTAINE, le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 26 JUIN 2016

Pour la Préfète et par déléation,
Le Sous-Préfet de Cholet,
Secrétaire Général, par intérim,


Christian MICHALAK

Délais et voies de recours : Conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

... 13.1



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°84/07
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

- Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;
- Vu** la demande formulée par Monsieur Franck DURAND représentant l'Étoile Cycliste Montfauconnaise en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Prix Cycliste de Saint-Germain-sur-Moine » qui aura lieu le dimanche 14 août 2016 à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine ;
- Vu** la lettre du 30 mai 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;
- Vu** l'avis de M. le maire de Sèvremoine ;
- Vu** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;
- Vu** l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;
- Vu** l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 juin 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Franck DURAND est autorisé à organiser la course cycliste « Prix Cycliste de Saint-Germain-sur-Moine » qui aura lieu le dimanche 14 août 2016 à Saint-Germain-sur-Moine, commune de Sèvremoine en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D3 - D4 - D1 - D2
Lieu de départ : Moulin de la Bretauderie,
Lieu d'arrivée : Moulin de la Bretauderie.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13H30 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Philippe HALBERT** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

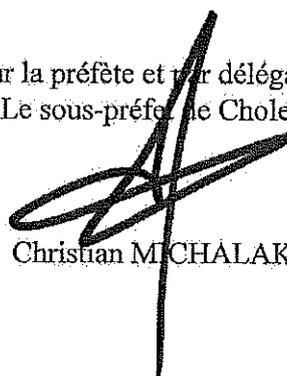
Article 18

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Franck DURAND représentant l'Étoile Cycliste Montfauconnaise.

Cholet, le 21 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

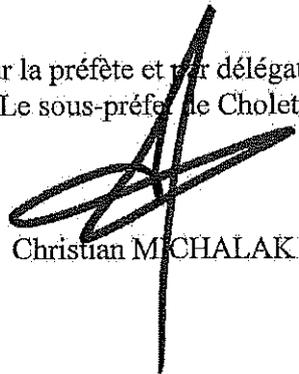
Article 18

M. le maire de Sèvremoine,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Franck DURAND représentant l'Étoile Cycliste Montfauconnaise.

Cholet, le 21 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° SPC/REG/2016-n°85/07
Course cycliste

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Michel LEFORT représentant le club « Vélo Sport Valletais » en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste « Course de la Saint-Pierre » qui aura lieu le 7 août 2016 à Bouzillé, commune d'Orée-d'Anjou.

Vu la lettre du 17 mai 2016 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire d'Orée-d'Anjou ;

Vu l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 23 mai 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Michel LEFORT est autorisé à organiser la course cycliste « Course de la Saint-Pierre » qui aura lieu le 7 août 2016 à Bouzillé, commune d'Orée-d'Anjou en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : 2 - 3 - Juniors.
Lieu de départ : rue d'Anjou,
Lieu d'arrivée : rue d'Anjou.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 14H00 à 18H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

L'arrêté n°2016-AC-0225 du Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire en date du 9 juin 2016 portant interdiction de la circulation sur la route départementale n°751 à Bouzillé, commune d'Orée-d'Anjou (en et hors agglomération) devra être respecté.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur **Guy BABONNEAU** est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

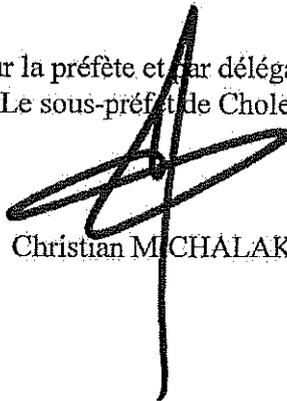
Article 18

M. le maire d'Orée-d'Anjou,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Michel LEFORT, représentant le Vélo Sport Valletais.

Cholet, le 21 juillet 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Bureau des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ n° SPC/BCL/n° 2016 - 88
portant report du transfert de la compétence
« Plan Local d'Urbanisme, document
d'urbanisme en tenant lieu et carte
communale »

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-94 n° 143 du 25 février 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Cholet ;

Vu l'arrêté modifié D3-2000 n° 963 du 13 décembre 2000 autorisant la transformation de la communauté de communes du Pays de Cholet en communauté d'agglomération du Pays de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SPC/BCL/2016-39 prononçant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la date du 11 mai 2016 ;

Vu la demande du 7 juin 2016 exprimée par le président de la communauté d'agglomération du Choletais sollicitant le report du transfert de ladite compétence au 15 décembre 2016 ;

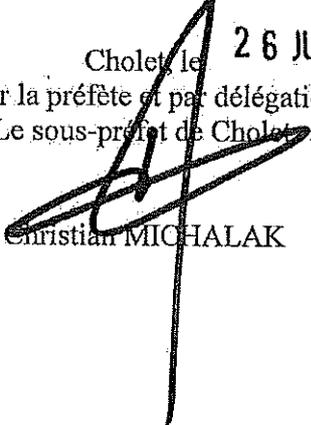
Considérant que la création de la future communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Choletais et de la communauté de communes du Bocage avec une extension aux communes du Vihiersois est envisagée au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il apparaît opportun de faire coïncider la date de transfert de ladite compétence avec la création de la future communauté d'agglomération ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » est reporté au 15 décembre 2016.

Article 2: Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération du Choletais et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet le 26 JUL. 2016
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Cholet

Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet
Bureau des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ n° SPC/BCL/n° 2016-89
portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération du Choletais

LE SOUS-PREFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté modifié D3-94 n° 143 du 25 février 1994 autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Cholet ;

Vu l'arrêté modifié D3-2000 n° 963 du 13 décembre 2000 autorisant la transformation de la communauté de communes du Pays de Cholet en communauté d'agglomération du Pays de Cholet ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 mars 2016 proposant une modification statutaire ;

Vu les délibérations favorables prises par les conseils municipaux des communes de :

- | | |
|----------------------------|------------------|
| - Bégrolles en Mauges | le 11 avril 2016 |
| - Chanteloup-les-Bois | le 14 avril 2016 |
| - Cholet | le 08 avril 2016 |
| - Le May-sur-Evre | le 28 avril 2016 |
| - Mazières en Mauges | le 13 mai 2016 |
| - Nuillé | le 29 avril 2016 |
| - La Romagne | le 28 avril 2016 |
| - Saint-Christophe-du-Bois | le 09 mai 2016 |
| - Saint-Léger-sous-Cholet | le 12 mai 2016 |
| - La Séguinière | le 09 mai 2016 |
| - La Tessoualle | le 19 avril 2016 |
| - Toutlemonde | le 06 avril 2016 |
| - Trémentines | le 08 juin 2016 |
| - Vezins | le 13 avril 2016 |

Considérant que les conditions de majorité, requises à l'article L. 5211-5 (II) du CGCT, sont réunies (accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté susvisé est arrêté comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

Il est créé une Communauté d'Agglomération entre les communes de :

- Bégrolles en Mauges
- Chanteloup les Bois
- Cholet
- La Romagne
- La Séguinière
- La Tessoualle
- Le May sur Evre
- Mazières en Mauges
- Nuaille
- Saint Christophe du Bois
- Saint Léger sous Cholet
- Toutlemonde
- Trémentines
- Vezins

Cette Communauté d'Agglomération est appelée :

« COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS »

ARTICLE 2 :

La Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté d'Agglomération est fixé à Cholet, rue Saint Bonaventure, dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

Le Bureau et le Conseil de la Communauté peuvent se réunir dans chaque commune adhérente.

ARTICLE 4 :

La Communauté d'Agglomération a pour objet d'associer les communes adhérentes au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La Communauté d'Agglomération exerce, selon les dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES

1° En matière de développement économique :

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;
- actions de développement économique d'intérêt communautaire : prise en charge du service économique de l'ADEC ;
- actions de prospection, de soutien à l'économie d'intérêt communautaire ;
- création et/ou participation à divers organismes de développement économique d'intérêt communautaire ;
- aides financières au développement économique et gestion des opérations à vocation économique d'intérêt communautaire ;

Ces compétences s'exercent notamment :

- sur les réserves foncières constituées à ce jour par la ville de Cholet en vue de la création ou de l'extension de zones d'activités économiques ;
- sur les nouveaux immeubles et les nouvelles zones d'activités économiques créés, réalisés, achetés par la Communauté.

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma directeur et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 15 décembre 2016 ;
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire ;
- organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve de l'article 46 de cette loi.

3° En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement, notamment du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4° En matière de politique de la ville dans la communauté :

- dispositifs contractuels de développement urbain et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ;
- dispositifs locaux d'intérêt communautaire de prévention de la délinquance.

B – COMPETENCES OPTIONNELLES

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

2° Assainissement :

- évacuation des eaux pluviales et gestion du patrimoine public y afférent (canalisations, branchements, bassins tampons...) à l'exception des ruisseaux, fossés, busages de fossés et gargouilles.

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air ;
- lutte contre les nuisances sonores ;
- élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés : collecte et traitement des ordures ménagères.

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

C – COMPETENCES FACULTATIVES

1° Transport des élèves pour des activités à caractère éducatif, culturel ou sportif

2° Mise en place et accompagnement des centres sociaux ou structures similaires situés dans le périmètre de la communauté d'agglomération

3° Accompagnement des clubs sportifs de haut niveau remplissant les deux critères suivants :

- évolution, dans le cadre de structures professionnelles ou semi-professionnelles, dans le championnat élite de la discipline, avec l'objectif de participer à des compétitions européennes.
- mise en œuvre d'un centre de formation disposant d'un encadrement agréé par les instances fédérales. Ce centre serait destiné à détecter les futurs talents et permettre aux meilleurs joueurs d'accéder au plus haut niveau de la discipline.

4° Organisation et gestion du cycle de production et de distribution en eau potable.

5° Gestion des programmes de protection et d'amélioration des espaces ruraux et des espaces naturels qui, en vertu de leur importance, leur localisation ou leur usage, présentent un intérêt pour la protection de l'environnement et pour le cadre de vie communautaire.

6° Accompagnement de l'enseignement supérieur et de la formation professionnelle et soutien des organismes correspondants.

7° Interventions à destination des personnes âgées en matière de maintien à domicile et d'accueil en établissement

- gestion directe ou soutien aux actions de maintien à domicile, coordination gérontologique, prestations aux personnes, aides au logement, au transport, aux structures alternatives.
- Accueil, orientation des personnes âgées à destination des établissements gérontologiques, prise en charge et accompagnement des établissements gérés initialement par les centres communaux d'action sociale.

8° Relais assistantes maternelles

Le concours de la communauté d'agglomération est destiné à permettre le financement du fonctionnement des relais assistantes maternelles agréés, y compris l'organisation et l'animation des matinées récréatives.

9° Relations internationales comprenant :

- les actions de promotion et de valorisation de la Communauté d'Agglomération du Choletais et de ses compétences au niveau international,
- la participation à des actions de coopération décentralisée, conformément à la législation et dans le cadre des compétences propres de la Communauté d'Agglomération du Choletais.

10° Aménagement numérique :

La conception, construction, exploitation et commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques et activités annexes à l'attention de tous les administrés, au sens de l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 :

Les membres du conseil de la Communauté d'Agglomération sont élus au suffrage universel direct en application des articles L. 273-6 et L.273-11 du code électoral.

Le nombre de sièges de conseiller communautaire de la Communauté d'Agglomération du Choletais et leur répartition entre les communes membres sont définis par l'arrêté préfectoral n°2013267-0020 en date du 24 septembre 2013.

Le Conseil de Communauté élit en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et éventuellement de plusieurs autres membres. Le nombre de Vice-Présidents est fixé conformément à l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 :

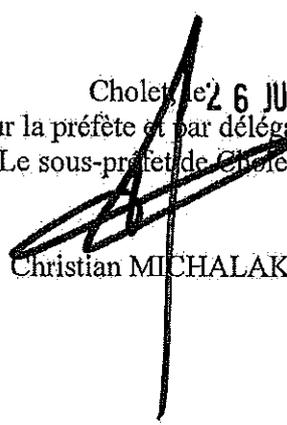
Les fonctions de receveur sont exercées par Monsieur le Trésorier Principal Municipal de Cholet-Vezins.

ARTICLE 7 :

Un règlement intérieur fixera les conditions de son fonctionnement.

Article 2 – Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président de la communauté d'agglomération du Choletais et MM. les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 26 JUIL. 2016
Pour la préfète et par délégation
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Sous-préfecture de Cholet

Bureau des relations avec
les collectivités locales

ARRÊTÉ n° SPC/BCL/n° 2016 - 30

portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation unique de l'Étang de la COUDRAIE
des communes de Jallais, La Jubaudière
et de Bégrolles en Mauges

LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE CHOLET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté sous-préfectoral du 23 mars 1993 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Étang de la COUDRAIE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015/57 en date du 24 septembre 2015, portant création à compter du 15 décembre 2015 de la commune de Beaupréau-en-Mauges constituée des communes d'Andrezé, Beaupréau, La Chapelle du Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin en Mauges, La Poitevinière, Saint Philbert en Mauges, Villedieu la Blouère ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-75 en date du 26 octobre 2015 modifié portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la délibération du comité syndical intercommunal à vocation unique de l'Étang de la COUDRAIE en date du 26 mai 2016 prononçant la dissolution au 31 décembre 2015 et définissant les conditions financières de la dissolution ;

Vu les délibérations favorables et concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal à vocation unique de l'Étang de la COUDRAIE approuvant la dissolution et les conditions financières de la liquidation ;

- Bégrolles en Mauges en date du 13 juin 2016
- Beaupréau en Mauges en date du 28 juin 2016

Considérant que la majorité nécessaire à la dissolution est réunie ;

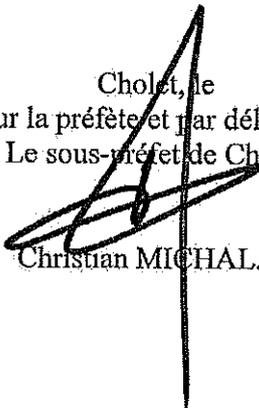
Considérant que les conditions de liquidation du syndicat entre les membres du syndicat et le comité syndical sont approuvées unanimement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation unique de l'Étang de la COUDRAIE est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif sont répartis selon les modalités définies dans la délibération du comité syndical en date du 26 mai 2016.

Article 3 - Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet, M. le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, M. le président du syndicat intercommunal de l'Étang de la COUDRAIE, les maires des communes intéressées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Cholet, le 27 JUL. 2016
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Christian MICHALAK

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL CLOS DU ROCHER, 2 route de la Caillère - COUTURES qui sollicite l'autorisation d'exploiter 52ha74a27ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL VIGNOBLE DE LA FERAUDIERE à COUTURES ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL CLOS DU ROCHER est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BLAISON-GOHIER, de COUTURES, de SAINT-REMY-LA-VARENNE, de LE THOUREIL, de CHARCE-SAINT-ELLIER-SUR-AUBANCE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL ALLARD à La Savaterie - LANDEMONT qui dispose d'une exploitation de 43ha42a sur la commune de LANDEMONT dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	16,00 ha
Prairies Permanentes	27,42 ha
Vaches allaitantes	36,00 U
Bovins engraissement	34,00 U

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de l'EARL, Madame Béatrice ALLARD comme unique associée exploitante ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL ALLARD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de LANDEMONT, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL BEAUJEAN PRODUCTION à Le Melinai - SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE qui dispose d'une exploitation 47ha06a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

Cult légumière PC	39,70 ha
mécanisés	
Cultures sous abris	3,30 ha
froids	

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de l'EARL, Monsieur Thibault CHESNEAU, comme associé exploitant dans le cadre de son installation aidée ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation aidée formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 26/04/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL BEAUJEAN PRODUCTION propose un candidat, Monsieur Thibault CHESNEAU, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL BEAUJEAN PRODUCTION est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Thibault CHESNEAU d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par la SCEA DOMAINE DU PRESBYTERE à 5 rue des Picards - LE PUY-NOTRE-DAME qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 1ha57a11ca sur la commune de VAUDELNAY ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par le SCEA DOMAINE DU PRESBYTERE est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de VAUDELNAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Madame Pauline MOURRAIN à 395 route de Ty Koz Talaouron - PLOUGASTEL DAOULAS qui sollicite l'autorisation d'exploiter 4ha08a08ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL GOURDON PELTIER à PUY-NOTRE-DAME et BROSSAY ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Madame Pauline MOURRAIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BROSSAY, de LE PUY-NOTRE-DAME, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel HAGET à 8 impasse de Germanville - SAINT-LAMBERT-DES-BOIS qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 3ha80a09ca sur les communes de LE PUY-NOTRE-DAME, VAUDELNAY, BROSSAY ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Emmanuel HAGET est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LE PUY-NOTRE-DAME, de VAUDELNAY, de BROSSAY, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC GIRAUD à Le Grand Chêne - GENNES-SUR-GLAIZE qui dispose d'une exploitation de 205ha43a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	107,60	ha
Vaches laitières	65,00	U
Production laitière	584925,00	l
Vaches allaitantes	30,00	U

et sollicite l'autorisation d'y ajouter 18ha56a surfaces précédemment exploitées par Monsieur Serge HERIVEAUX à MIRE ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC GIRAUD est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de MIRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 12/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRETE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par le GAEC AU BON REVE à La Bodinerie - La Salle de Vihiers - CHEMILLE-EN-ANJOU, issue de la transformation de l'exploitation individuelle de Monsieur Patrice REVEILLIERE, qui dispose d'une exploitation DE 48HA79A dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	18,89 ha
Maïs semence	12,50 ha
S Fourragère	14,48 ha
Autres (prod végétale)	2,92 ha
Vaches laitières	63,00 U

et sollicite l'autorisation d'intégrer au sein du GAEC AU BON REVE, Madame Véronique BONNION dans le cadre de son installation aidée ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le GAEC AU BON REVE propose une candidate Madame Véronique BONNION, qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le GAEC AU BON REVE est acceptée

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LA SALLE-DE-VIHIERS, de VIHIERS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par Monsieur Simon BOUMA à 24 route de Bourg l'Evêque - BOUILLE-MENARD qui sollicite l'autorisation d'exploiter 76ha91a10ca surfaces précédemment exploitées par EARL BESSON à BOUILLE-MENARD ;

VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que le candidat répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par Monsieur Simon BOUMA est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de BOUILLE-MENARD, de BOURG-L'EVEQUE, de GRUGE-L'HOPITAL, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL DE LA ROCHE THIERRY à La Petite Maison - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation de 51ha59a une sur la commune de BEAUPREAU, dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	49,04 ha
Prairies Permanentes	2,55 ha

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer au sein de l'EARL DE LA ROCHE THIERRY Madame Annie SAMSON, comme unique associée exploitante ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l' EARL DE LA ROCHE THIERRY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

A R R E T E

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL LE PRINTEMPS à LE GRAND ANGIBON - BEAUPREAU qui dispose d'une exploitation de 26ha87a dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	26,38 ha
Prairies Permanentes	0,49 ha
Truies naiss. Engr	215,00 U
Porcs	
Engraissements	1445,00 pl

et sollicite l'autorisation d'y ajouter :

- 6ha07a10ca surfaces précédemment exploitées par l'EARL MAUGET HENRI à BEAUPREAU
 - 11ha53a01ca surfaces précédemment exploitées par Monsieur Gilles PITON à BEAUPREAU
- Soit un total de 17ha60a11ca sur la commune de BEAUPREAU ;

VU l'avis favorable et conditionné à l'installation formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;
Considérant que l'EARL LE PRINTEMPS propose un candidat, Monsieur Jérémy DE GRAEVE qui répond aux conditions d'âge et de capacité requises pour pouvoir prétendre à l'octroi de la dotation à l'installation des jeunes agriculteurs, et que son installation aidée devra être effective le 1er novembre 2017 ;
Considérant l'article L 331-3 du Code Rural permettant de délivrer une autorisation conditionnée ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL LE PRINTEMPS est acceptée et conditionnée à l'installation aidée de Monsieur Jérémy DE GRAEVE d'ici le 1er novembre 2017.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de BEAUPREAU, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL SEGUIN à La Biffaumoine - SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET qui dispose d'une exploitation de 29ha80 dont les caractéristiques sont rappelées ci-dessous :

SCOP	3,74 ha
Prairies temporaires	22,42 ha
Prairies Permanentes	3,64 ha
Vaches allaitantes	33,00 U
Truies naiss. Engr	360,00 U

et qui sollicite l'autorisation d'intégrer, au sein de l'EARL, Madame Danielle SEGUIN comme associée exploitante ;
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture le 24/05/2016 ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;
Considérant que l'objectif prioritaire du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL SEGUIN est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET, de LA SEGUINIÈRE, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.

ARRÊTE

La préfète de Maine-et-Loire Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code rural et notamment ses articles L.331-1 et suivants et R.331-5 et suivants relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU le code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté préfectoral SG-MAP N° 2010-065 du 8 février 2010 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles (S.D.D.S.A) pour le département de MAINE ET LOIRE ;
VU l'arrêté préfectoral 2013262-0003 du 19 septembre 2013 modifié par arrêté 2014 252-0002 du 9 septembre 2014, portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires ;
VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine et Loire, à Madame Isabelle SCHALLER, directrice départementale adjointe, et à certains agents de la direction départemental des territoires ;
VU la demande présentée par l'EARL SEBASTIEN MARY à La Mongellière - LE MAY-SUR-EVRE qui sollicite l'autorisation d'exploiter une superficie de 79ha22a13ca ha sur les communes de LE MAY-SUR-EVRE, JALLAIS :
- 33ha33a81 surfaces précédemment exploitées par le GAEC GENERIS de MAY-SUR-EVRE
- 45ha88a32ca surfaces précédemment exploitées par Madame Marie France PITON à JALLAIS ;

Considérant l'absence de demande concurrente relevant du contrôle des structures ;
Considérant que la demande est conforme à l'ensemble des orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles de Maine et Loire et notamment en terme de maintien du plus grand nombre d'actifs agricoles et de promotion d'exploitations à caractère familial, viables et transmissibles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La demande présentée par l'EARL SEBASTIEN MARY est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les Maires de LE MAY-SUR-EVRE, de JALLAIS, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 13/07/2016
Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du Service d'Economie Agricole

SIGNÉ

Eric ROUX

Nota : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires, 15 bis rue Dupetit Thouars, 49047 Angers cedex 01 ou par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche 78 rue de Varenne 75739 PARIS CEDEX. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- et/ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES CEDEX) dans les deux mois de la décision.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Commune de Juvardeil

Arrêté portant autorisation d'organiser un défilé de bateaux illuminés le 20 août 2016 sur la Sarthe

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2016-07-005

ARRÊTÉ

La préfète de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code des communes et notamment les articles L 131 et L 132.2,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre notamment dans le cadre d'un spectacle pyrotechnique des artifices de divertissement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014290-0006 du 17 octobre 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau domaniaux : rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2015-93 du 26 octobre 2015 modifié, donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG – n° 2016-02-001 du 19 février 2016 portant subdélégation de signature à madame Isabelle Schaller, directrice départementale adjointe,

Vu la demande en date du 24 juin 2016, par laquelle madame Annie Chartier Présidente de l'association culturelle animation loisir (ACAL) 21 rue du Gravier – 49330 Juvardeil, sollicite l'autorisation d'organiser un défilé de bateaux sur la Sarthe entre " Le Thay " et " Le Port Joret " entre 12 h et 22 h 30 sur la Sarthe le 20 août 2016 sur la commune de Juvardeil,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 8 juillet 2016,

Vu l'avis du Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 21 juillet 2016,

Vu l'avis du Maire de Juvardeil, en date du 24 juin 2016,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Annie Chartier, Présidente de l'ACAL, est autorisée à utiliser le domaine public fluvial, en vue d'organiser un défilé de bateaux illuminés sur la rivière la Sarthe entre " Le Thay " et " Le Port Joret " entre 12 h 00 et 22 h 30 et un feu d'artifice tiré en bord de Sarthe sur le chemin de « la Beunoche » (domaine communal), le samedi 20 août 2016, entre 22 h 30 et minuit sur la commune de Juvardeil, sous réserve :

- Des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.
- Que les organisateurs assument la responsabilité pleine et entière des accidents qui pourraient survenir du fait et à l'occasion de cette manifestation et moyennant les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Le samedi 20 août 2016 :

- Entre 12 h 00 et 22 h 30, la navigation fluviale ne sera pas interrompue. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation ;
- Entre 22 h 30 et minuit, la navigation et le stationnement de bateaux de toutes sortes seront interdits sur la Sarthe et sur une distance de 300 m au droit de la zone de tir du feu d'artifice en amont et en aval du chemin de « la Beunoche » à Juvardeil. Seules les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice, seront autorisées à naviguer dans cette zone.

ARTICLE 3

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 4

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe du 17 octobre 2014, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 5

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes pour le défilé de bateaux :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début des épreuves le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque activité;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation;
- S'assurer que les participants mineurs sont munis d'une autorisation parentale;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation;
- Disposer de matériel de premiers secours (Lot B);
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.
- S'assurer que les spectateurs du défilé demeurent sur le chemin de halage.

en période nocturne :

- Disposer de moyens d'éclairage sur les zones d'évolution de la rivière et sur les aires de stationnement des spectateurs;

ARTICLE 6

Les organisateurs devront respecter les dispositions de la circulaire n° 86-165 du 28 avril 1986 de Monsieur le ministre de l'Intérieur, relative aux tirs de feux d'artifices.

Ils devront également respecter les mesures édictée par la commune de Juvardeil.

ARTICLE 7

Madame Annie Chartier, Présidente de l'ACAL, devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Elle se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 8

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 9

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- Le maire de Juvardeil ;

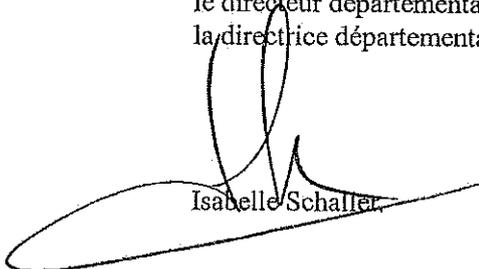
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Annie Chartier, Présidente de l'ACAL, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 22 juillet 2016

Pour le Préfet et par délégation,

le directeur départemental des Territoires, et par délégation,

la directrice départementale adjointe des Territoires,



Isabelle Schaller

SD/S

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE

FICHE GUIDE N° 2

Artifices de divertissement - Spectacle Pyrotechnique

*Mise en oeuvre C4/K4/T2 OU C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg
de matière active et au moins un tir de mortier*

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Respecter les dispositions réglementaires :
 - Décret n°2010-455 (04/05/2010) relatif aux normes, classements et conditions générales d'acquisition.
 - Décret n°2010-580 (31/05/2010) relatif aux règles d'acquisition, de détention, de stockage et d'utilisation des artifices destinés au théâtre et son arrêté d'application.
- Respecter les dispositions de la circulaire n°86-165 (28/04/1986) relative aux tirs de feux d'artifices.
- Le responsable de la mise en œuvre doit obligatoirement être titulaire d'un certificat de qualification C4/T2 (artifices C4/K4/T2) à défaut titulaire d'un agrément préfectoral (uniquement artifices C2/C3/K2/K3/T1 avec + de 35 kg de matière active et au moins un tir mortier).
- Le spectacle doit se dérouler sous la responsabilité d'un organisateur qui devra :
 - S'acquitter des formalités de déclaration (Mairie/Préfecture) au moins un mois avant la date du dit spectacle.
 - Nommer un responsable du stockage (si stockage)
 - Nommer un responsable de la mise en œuvre.
- Dans tous les cas le Maire devra prendre un arrêté d'autorisation de tir.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Orienter les mortiers vers une direction n'induisant aucun danger (tenir compte des vents dominants).
- Déterminer, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour du foyer en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer le débroussaillage des abords et l'enlèvement de toute matière combustible sur une bande minimum de 10 mètres de largeur autour de la zone de tir.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Prévoir, en nombre suffisant, des personnes dotées de pelles et d'extincteurs pour la surveillance de la zone de tir.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (18 ou 112) en cas d'accident et/ou de sinistre.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

- Désigner une personne responsable qui devra accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. Informez vous auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Avant le tir :

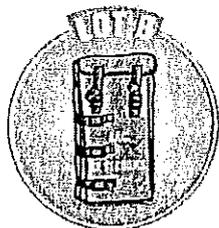
- Respecter scrupuleusement les dispositions spécifiques de l'arrêté du 31/05/2010 relatives aux conditions de stockage des artifices.

Après le tir :

- Nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice et s'assurer qu'aucune matière en ignition ne subsiste avant le départ du responsable de la mise en œuvre.
- Les artifices inutilisés et/ou défectueux seront récupérés, conditionnés et stockés conformément aux dispositions en vigueur.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours -
6 avenue du Grand Périgné - CS 90087 - 49071 BEAUCOUZE CÉDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdis49@sdis49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de ballage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à échardes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° DDCS - SR/2016-0115

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément intermédiation locative et gestion locative sociale

Association La Cité des Cloches

La Blotière - LA POMMERAYE (49620)

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association la Cité des Cloches le 1^{er} septembre 2015 et déclarée complète le 8 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1

L'association **la Cité des Cloches**, sis, la Blottière à la Pommeraye (49620)) reçoit l'agrément intermédiation locative et gestion locative sociale, prévu à l'article L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire.

1. la location de logement en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) ;
2. la gestion de résidences sociales.

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du Préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 3

Cet agrément vaut habilitation à signer la convention APL résidence sociale ;

Article 4

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la construction et de l'habitation susvisé.

Article 5

L'agrément relatif à l'intermédiation locative et gestion locative sociale prévu à l'article L. 365-4 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 21 JUIL. 2016



Béatrice ABOLLIVIER



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

Pôle veille sociale, hébergement et logement adapté

Arrêté n° **DDCS - SR / 2016 - 0116**

Renouvellement agréments organismes exerçant des activités en faveur
du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées

Agrément Ingénierie sociale, financière et technique

Association La Cité des Cloches

La Blotière - LA POMMERAYE (49620)

ARRÊTÉ

La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et plus particulièrement les articles L. 365-1, L. 365-3 et L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées, codifié aux articles R. 365-3 et R. 365-4 à R. 365-8 et R. 353-165-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- VU le décret n°2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Madame Béatrice ABOLLIVIER en qualité de Préfète de Maine-et-Loire,
- VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU l'article 3 de la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande présentée par l'association la Cité des Cloches le 1^{er} septembre 2015 et déclarée complète le 8 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1

L'association **la Cité des Cloches**, sis, la Blotière à la Pommeraye (49620) reçoit l'agrément ingénierie sociale, financière et technique, prévu à l'article L. 365-3 du code de la construction et de l'habitation susvisé, pour exercer les activités suivantes sur le département de Maine-et-Loire. :

1. l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Article 2

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent agrément peut être résilié :

- à la demande du bénéficiaire,
- sur décision motivée du préfet, en particulier en application de l'article R365-8 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 3

Un compte rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale en application de l'article R365-7 du Code de la Construction et de l'Habitation susvisé.

Article 4

L'agrément relatif à l'ingénierie sociale, technique et financière prévu à l'article L. 365-3 peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

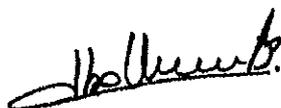
Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le **21 JUIL. 2016**



Béatrice ABOLLIVIER



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 115 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
d'ANGERS

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de police urbaine d'Angers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

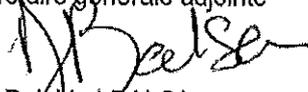
ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 29 juin 1990 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 JUIL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine BALSA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 116 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
d'ANGERS

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Madame Catherine GENETAY est nommée régisseuse de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique d'Angers.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, la régisseuse titulaire sera remplacée par Madame Cécilia GENDRE en qualité de régisseuse suppléante.

ARTICLE 3 : La régisseuse doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : La régisseuse est assujettie au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. La régisseuse dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensée de cautionnement.

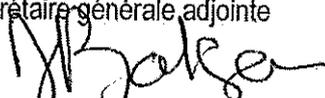
ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique d'Angers. La régisseuse transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : L'arrêté du 23 décembre 2015 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 117 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de CHOLET

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de police urbaine de Cholet ;

VU l'arrêté préfectoral modifié 15 avril 1998 relatif à l'extension de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Cholet pour l'encaissement du produit des contraventions et consignations aux perceptions des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par des entreprises étrangères ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cholet pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au compte dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 2 100,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

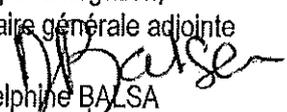
ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : Les arrêtés du 29 juin 1990 et du 15 avril 1998 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 8 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 118 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de CHOLET

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 18 juillet 2005 portant nomination du régisseur de recettes et des adjoints mandataires chargés, au sein de la circonscription de sécurité publique de Cholet, de l'encaissement du produit des contraventions, des consignations et des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par des entreprises étrangères ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 29 mars 2013 portant nomination du régisseur de recettes et des adjoints mandataires auprès de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cholet ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Stéphane ANIORT est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Cholet, à compter du 12 juillet 2016.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Frédéric DUFRESNE en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Cholet. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : Les arrêtés du 18 juillet 2005 et du 29 mars 2013 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 11 JUIL. 2016
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Delphine BAUSA



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 119 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant institution d'une régie de recettes
auprès de la circonscription de sécurité publique
de SAUMUR

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;
- VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de police urbaine de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur pour l'encaissement des produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989,
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Les recettes prévues à l'article 1^{er} sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

ARTICLE 3 : Le montant de l'encaisse autorisé est fixé à 1 000,00 €.

ARTICLE 4 : Le régisseur ne dispose pas d'un fonds de caisse.

ARTICLE 5 : Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 6 : Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

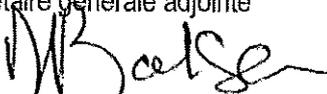
ARTICLE 7 : Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

ARTICLE 8 : L'arrêté du 29 juin 1990 susvisé et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 9 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 20 JUL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe


Delphine Balsa



PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
16 SGAMI 120 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant nomination d'un régisseur de recettes
et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de la circonscription de sécurité publique
de SAUMUR

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

VU le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 15 avril 2016 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2002 modifié portant nomination du régisseur de recettes et de l'adjoint mandataire chargé, au sein de la circonscription de sécurité publique de Saumur, de l'encaissement du produit des contraventions, des consignations et des sommes dues au titre des transports exceptionnels exécutés par des entreprises étrangères ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2005 portant nomination du régisseur de recettes et des adjoints mandataires auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2009 portant nomination d'un adjoint mandataire pour l'encaissement du produit des consignations et quittances à souches d'encaissement immédiat auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-149 du 19 mai 2016 donnant délégation de signature du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur ;

VU l'instruction du ministère de l'intérieur du 18 avril 2016 relative à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations par les régies de recettes de la police nationale ;

VU l'agrément préalable en date du 6 juillet 2016 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire, agrément donné sous la réserve que le régisseur de recettes et le régisseur suppléant n'exercent pas les fonctions d'ordonnateur, ou n'aient pas reçu et ne reçoivent pas délégation à cet effet conformément au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Monsieur Philippe BENOIT est nommé régisseur de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Saumur.

ARTICLE 2 : En cas d'absence, pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, le régisseur titulaire sera remplacé par Monsieur Emmanuel DE SOUZA en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : Le régisseur doit justifier au comptable assignataire au minimum une fois par mois les recettes encaissées par ses soins.

ARTICLE 4 : Le régisseur est assujéti au versement d'un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993. Le montant du cautionnement sera communiqué chaque année en fonction de l'activité de la régie en année N-1. Le régisseur dont le montant moyen des recettes encaissées mensuellement n'excède pas 1 220 euros est dispensé de cautionnement.

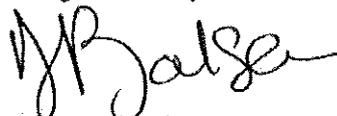
ARTICLE 5 : Sont mandataires tous les agents verbalisateurs de la circonscription de sécurité publique de Saumur. Le régisseur transmettra la liste au directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 6 : Les arrêtés du 24 janvier 2002, du 28 décembre 2005 et du 29 janvier 2009 susvisés et toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 7 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



Delphine Balsa



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

Arrêté n° 16-175

portant mise en œuvre opérationnelle du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1 et suivants, L.2212-1 et L.2215-1, relatifs aux pouvoirs de police du préfet et du maire, ainsi que les articles L.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours,
- Vu le code de la défense, notamment l'article L1142-2 relatif aux responsabilités du ministre de l'intérieur en matière de défense, ainsi que les articles R.1311-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs des préfets en matière de défense non militaire,
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques,
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 2015 relative aux responsabilités du préfet en cas de crise,
- Vu la circulaire relative à la doctrine nationale d'emploi des moyens de secours et de soins face à une action terroriste mettant en oeuvre des matières radioactives du 18 février 2011 (800/SGDSN/PSE/PPS)
- Vu la circulaire sur la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme du 12 novembre 2015,
- Vu la directive interministérielle du 7 avril 2005 relative à l'action des pouvoirs publics en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu la directive interministérielle du 29 novembre 2005 relative à la réalisation et au traitement des mesures de radioactivité dans l'environnement en cas d'événement entraînant une situation d'urgence radiologique,
- Vu le plan gouvernemental NRBC du 16 septembre 2010,
- Vu le plan national de réponse a un accident nucléaire ou radiologique majeur n°200/SGDSN/PSE/PSN (édition de février 2014),

- Vu la convention de mise à disposition d'un portique de détection radiologique entre l'Etat - ministère de l'intérieur représenté par le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise et le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, représenté par le président de son conseil d'administration,
- Vu l'avis émis par le directeur départemental du SDIS 37 le 21 juin 2016 indiquant la capacité opérationnelle du matériel mis à disposition,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La mise en service du portique de détection radiologique mis à disposition du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire par l'Etat, est effective et opérationnelle à compter de ce jour.

Art. 2. – L'engagement opérationnel de ce matériel de détection est réalisé en cas d'accident technologique ou d'acte de malveillance mettant en œuvre des agents nucléaires ou radiologiques.

Art. 3. – Ce module est placé sous l'autorité du préfet d'Indre-et-Loire lorsqu'il est engagé sur une ou plusieurs communes de ce département. Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone) est immédiatement informé de cette mise en œuvre.

Art. 4. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout autre département de la zone de défense et de sécurité Ouest, sur décision du préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone).

Art. 5. – Ce matériel peut être engagé au profit de tout département extérieur à la zone de défense et de sécurité Ouest, ou au profit d'un pays étranger, sur décision du ministre de l'intérieur (Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise - Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises).

Art. 6. – Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire informe le préfet de département, préfet de zone (Etat-major de zone - Centre opérationnel de zone), de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre du portique et il rend compte immédiatement de l'indisponibilité et/ou de l'état défectueux des matériels et équipements le constituant.

Art. 7. – Mmes et MM. les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest, M. le préfet délégué à la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense, M. le préfet directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, MM. les chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité, MM. les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 21 JUIL. 2016


Christophe MIRMAND

II - AUTRES

DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE DE CHOLET (49300)

Le directeur régional des douanes et droits indirects des Pays de la Loire

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900548N sis Centre Commercial avenue de l'Europe sur la commune de CHOLET (49300).

Fait à Nantes, le 22 juillet 2016,

P/L'administrateur supérieur des douanes,
directeur régional des Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,



Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

